PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2026 – 19 H 30

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept du mois de juillet à dix-neuf heures trente minutes précises, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse, convoqué le 10 juillet 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GILLES, Maire.

Étaient présents :
AUZAS Vincent - BENEFICE-TOURNIER Carole - CARRASCO Georges - COULOMB Marie-Josée– DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc - FLORY Eva –GILLES Philippe - KUSNIERZ Florence - PANTOUSTIER Brigitte – PEYRONNET Evann - PLANET Olivier - POURPE Serge –SANIAL Patricia - VANNIERE Frédéric

Absents excusés :
- **BLANCHON Andrée (pouvoir à BENEFICE-TOURNIER Carole)**
- **CHAMONTIN Loïc (pouvoir à PLANET Olivier)**
- **DEROCLES Catherine (pouvoir à FLORY Eva)**
- **MAISONNEUVE Béatrice (pouvoir à AUZAS Vincent)**
- **MASSOT-DOLE Monique (pouvoir à DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc)**

Secrétaire de séance : FLORY Eva a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

1/ Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

Composition réglementée par CGI

La commission communale des impôts directs (CCID) joue un rôle primordial dans l'optimisation des bases fiscales des collectivités locales. La valeur locative, élément clé du calcul de la base fiscale des impôts locaux, est déterminée par la CCID par l'intermédiaire des locaux de référence.
Monsieur la Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.
Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.
La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.
Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :
- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants

Le Conseil municipal doit proposer 12 titulaires et 12 suppléants, la DDFIP en sélectionnera 8 + 8.
A défaut de proposition, les commissaires sont nommées d'office par le DFIP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DFIP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

Titulaires :
- GILLES Philippe
- BENEFICE-TOURNIER Carole
- PANTOUSTIER Brigitte

- PEYRONNET Evann
- VANNIERE Frédéric
- PLANET Olivier
- MAISONNEUVE Béatrice
- FLORY Eva
- CHAMONTIN Loïc
- COULOMB Marie-Josée
- SANIAL Patricia
- MASSOT-DOLE Monique

Suppléants :
- PLANCHER Francis
- BIZIEN Yves
- REYNOUARD Alain
- ROUSTANG Yves
- MOLINARI Muriel Michelle
- LEYNAUD Gérard
- VIOLET Jean-Pierre
- LACOUR Jacques
- DELMAZURE Anne-Marie
- POIRIER Jean-François

2/ Constitution de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers, associations, fondations.
Décret n°2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables
Ce décret prévoit que *les membres de droit de ces commissions peuvent se faire représenter, il précise également la composition de la commission dans l'hypothèse où le site patrimonial remarquable concerne plusieurs communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou plusieurs communes faisant partie d'EPCI différents.*
Il prévoit enfin que, lorsque le maire de la commune concernée préside la commission locale, un autre représentant de la commune participe également à la commission".
Ce décret assouplit les règles de composition des commissions locales des sites patrimoniaux remarquables afin d'en simplifier le fonctionnement. Il prévoit que les membres de droit de ces commissions peuvent se faire représenter. Il précise également la composition de la commission dans l'hypothèse où le site patrimonial remarquable concerne plusieurs communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou plusieurs communes faisant partie d'EPCI différents. Enfin, il prévoit que, lorsque le maire de la commune concernée préside la commission locale, un autre représentant de la commune participe également à la commission.
POUR EXTRAIT :
Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la culture,
Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 631-3 et D. 631-5 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 juin 2021,
Décrète :
Art. 1er. – L'article D. 631-5 du code du patrimoine est ainsi modifié :
1o Le sixième alinéa est complété par les mots : « ou son représentant, le cas échéant leurs représentants » ; 2o Les septième à neuvième alinéas sont complétés par les mots : « ou son représentant » ;
3o Le onzième alinéa est complété par les dispositions suivantes :
« Lorsque plusieurs communes sont concernées ou qu'elles font partie de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, ces représentants peuvent être désignés par les conseils municipaux concernés en leur sein ou, le cas échéant, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en leur sein. » ;

4o Après le treizième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque la commission locale est présidée par le maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant de la collectivité désigné par ses soins. »
Composition réglementée à compter de la publication de l'arrêté de classement du SPR

Le rôle de la commission locale dans la mise en œuvre du document de gestion du SPR :
La commission locale doit être consultée lors de la révision ou modification du PSMV ou PVAP.
Elle est également consultée sur les projets qui nécessitent une adaptation mineure du PSMV ou PVAP, dans ce cadre son avis ne saurait se substituer ou lier l'avis réglementaire requis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
Elle peut également proposer la modification ou mise en révision du PSMV ou PVAP.

Elle se compose :

- **de membres de droit :**

- Président de la commission : le Maire
- le ou les maires des communes concernées par le SPR ;
- le préfet de département ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'architecte des bâtiments de France.

- **de membres nommés, au nombre maximum de 15 :**

- 1/3 de représentants désignés par le CM en son sein
- 1/3 de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- 1/3 de personnalités de qualifiées (il peut apparaître opportun d'intégrer ici les acteurs de la vie locale, tels que commerçants, ou personnalités disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire, ou des services ayant une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages, non membre de droit, tels que le Conseil Régional, service patrimoines et inventaire ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Pour chaque membre nommé, un suppléant doit être désigné.

Membres titulaires élus :
- BENEFICE Carole, 1ère adjointe
- CHAMONTIN Loïc, 4ème adjoint

Membres suppléants élus :
- PANTOUSTIER Brigitte, 5ème adjointe
- PLANET Olivier, 2ème adjoint

Membres titulaires asso :
- LEYNAUD Gérard (AGARAM)
- REYNOUARD Luc (AREJ)

Membres suppléants asso :
- COUROUBLE Pierre-Antoine (Château de JOYEUSE)
- HOURS Roland (Château de JOYEUSE)

Membres qualifiés titulaires :
- LACOUR Jacques
- DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc

Membres qualifiés suppléants :
- VANNIÈRE Frédéric
- PEYRONNET Evann

3/ Approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire (annexe)

Considérant qu'il importe de gérer le service de **restauration scolaire**, dans le respect mutuel des enfants et des encadrants, les membres du conseil municipal de la commune de JOYEUSE du avait défini et approuvé par **délibération** du conseil Municipal en date du 22/08/2024
Le service de **restauration scolaire** est ouvert à tous les élèves fréquentant l'école de JOYEUSE et fonctionne les jours d'école.
Vu l'installation du nouveau conseil municipal le 20/03/2026, il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du service de restauration.
Monsieur le Maire demande à l'assemblée du conseil municipal de se prononcer sur les termes du règlement intérieur du service de restauration scolaire tel qu'il est proposé en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix :
DECIDE :
D'approuver les termes du règlement intérieur du service de restauration scolaire tel qu'il est proposé en annexe.

4/ Approbation du règlement intérieur du service garderie périscolaire (annexe)

Considérant qu'il importe de gérer le service de garderie périscolaire, dans le respect mutuel des enfants et des encadrants, les membres du conseil municipal de la commune de JOYEUSE avait défini et approuvé par délibération.
Le service de garderie périscolaire est ouvert à tous les élèves fréquentant l'école de JOYEUSE et fonctionne les jours d'école.
Vu l'installation du nouveau conseil municipal le 20/03/2026, il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du service de garderie périscolaire.
Monsieur le Maire demande à l'assemblée du conseil municipal de se prononcer sur les termes du règlement intérieur du service de garderie périscolaire tel qu'il est proposé en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix
DECIDE :
D'approuver les termes du règlement intérieur du service de garderie périscolaire tel qu'il est proposé en annexe.

5/ Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil municipal de la commune de JOYEUSE
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
Vu la demande de la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie relative à la constitution de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de cette commission ;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE
De désigner pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie :

- Titulaire : Mme BENEFICE-TOURNIER Carole
- Suppléant : M. AUZAS Vincent
  La présente délibération sera transmise au Président de la Communauté de communes du Pays Beaume-Drobie.

6/ Résiliation unilatérale, pour motif d'intérêt général, du marché public de fourniture de matériel de téléphonie mobile et d'accès au réseau conclu avec la société UNYC / Mise en demeure de reprise du matériel

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 6, L. 2195-1 à L. 2195-6 et R. 2122-8 ;
Vu le bon de commande n° 0091020-VATYU du 23 avril 2025 conclu avec la société UNYC ;
Vu la délibération n° 26.04.08.14 du 8 avril 2026 portant résiliation, pour motif d'intérêt général, du marché public conclu avec les sociétés LOCAM et SYNAPSE VOICE ;
Vu les pièces du dossier ;

Monsieur le Maire expose :
Par bon de commande n° 0091020-VATYU du 23 avril 2025, la commune de Joyeuse a conclu avec la société UNYC un marché public ayant pour objet la fourniture de matériel de téléphonie mobile et l'accès au réseau de téléphonie. Cette fourniture s'inscrivait dans le même projet de refonte du système téléphonique de la mairie que les contrats conclus le 16 juillet 2025 avec les sociétés LOCAM, en qualité de financeur et bailleur du matériel fixe et de la fibre, et SYNAPSE VOICE, en qualité de fournisseur et installateur, cette dernière étant l'opérateur commun de mise en œuvre.
L'intervention technique réalisée par la société SYNAPSE VOICE le 26 août 2025 s'est soldée par un échec, dont son représentant a expressément reconnu par écrit l'entière responsabilité. Certains services de la commune ont été privés de ligne téléphonique pendant plus d'un mois et divers dysfonctionnements ont affecté le réseau, perturbant gravement la continuité du service public dont la mairie est garante.
Pour rétablir sans délai cette continuité, la commune a confié la téléphonie fixe, la fibre et le matériel correspondant aux sociétés IPSET et BNP Paribas Leasing, dispositif aujourd'hui pleinement opérationnel et fiable. Il en résulte que la commune se trouve engagée deux fois pour des prestations identiques. Le maintien du marché conclu avec la société UNYC ferait ainsi double emploi avec le dispositif en place ; il ne présente plus aucune utilité pour la collectivité et irait à l'encontre d'une bonne utilisation des deniers publics et de la rationalisation des dépenses publiques.
La rationalisation des dépenses publiques, la suppression d'un double emploi dépourvu d'utilité et la sécurisation d'un dispositif unique et éprouvé, exempt de tout risque d'interférence entre deux systèmes reposant sur les mêmes lignes et infrastructures communales, caractérisent un motif d'intérêt général justifiant la résiliation unilatérale du marché conclu avec la société UNYC.
Conformément aux principes applicables aux contrats administratifs, désormais codifiés à l'article L. 6, 5° du code de la commande publique, et à l'article L. 2195-3, 2° du même code, l'autorité contractante peut résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général, même en l'absence de stipulation en ce sens, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique. La résiliation prend effet à compter de sa notification au titulaire.
S'agissant des sociétés LOCAM et SYNAPSE VOICE la résiliation unilatérale a déjà été acceptée lors de la séance du 08/04/2026 puis notifiée par un envoi en RAR le 05/05/2026 à la société LOCAM et présentée le 29/04/2026 à la société SYNAPSE VOICE.
Le matériel de téléphonie mobile fourni par la société UNYC, demeuré inutilisé, a vocation à être repris par cette dernière. Il y a lieu de la mettre en demeure, d'en organiser la reprise dans les conditions prévues au marché.
La présente délibération complète la délibération n° 26.04.08.14 du 8 avril 2026, qui ne visait pas la société UNYC, omise à cette date.
LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des voix,
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **DE PRONONCER** la résiliation unilatérale, pour motif d'intérêt général, du marché public conclu avec la société UNYC par bon de commande n° 0091020-VATYU du 23 avril 2025, sur le fondement

des articles L. 6, 5° et L. 2195-3, 2° du code de la commande publique, cette résiliation prenant effet à compter de sa notification à la société UNYC ;

— **DE METTRE EN DEMEURE** la société UNYC de procéder, dans les conditions prévues au marché, à la reprise du matériel de téléphonie mobile demeuré inutilisé ;

— **DE MANDATER** Monsieur le Maire à l'effet de notifier la présente délibération à la société UNYC par lettre recommandée avec avis de réception, et d'accomplir toutes démarches et signer tous actes nécessaires à son exécution.

7/ Autorisation du conseil municipal au Maire de céder la maison et le terrain de la parcelle AM 269 sis Bourdary – Le Freyssenet Nord et de signer tout document y afférent

Cession de la parcelle constructible AM 269 et des parcelles non constructibles AM 1157 et AM 1159

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait préempté sur la succession AYMES pour le projet de désenclavement de Jamelle. Deux maisons en ruine faisaient partie de cette préemption globale (parcelle AM0269).
Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
Considérant que les dépenses indispensables pour remettre ces maisons en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,
Considérant que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,
Considérant que la parcelle AM 269 appartient au domaine privé communal,
Considérant que les parcelles AM 1157 et AM 1159 (cf plan d'arpentage annexé) appartiennent au domaine privé communal,
Considérant que pour optimiser l'accès aux 4 faces du bâtiment situé sur la parcelle AM 269, un nouveau découpage parcellaire avait été prévu,
Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens situés le Freyssinet nord établie par le service des Domaines par courrier de mars 2023 soit 203 000 euros,
Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) qui vont être effectués pour cette vente,
Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de JOYEUSE ,
Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation et la transformation de ces locaux en maison d'habitation,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (AUZAS Vincent, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, MAISONNEUVE Béatrice et MASSOT-DOLE Monique),

- **ACCEPTE** l'aliénation et la cession de la parcelle AM 269 (constructible) constituée de 2 bâtiments en ruine dont une ruine avec le toit refait ainsi que et les 2 parcelles AM 1157 et AM 1159 (non constructibles)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces parcelles par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **ACCEPTE** la possibilité qu'une servitude de passage soit inscrite sur la parcelle AM 268 adjacente pour assurer l'accès à ces maisons.
- **APPROUVE LES MODALITES** de mise en vente de ces bâtiments et parcelles au plus offrant.

8/ Convention de prestations de service – interventions des services techniques entre la commune de Joyeuse et la commune de Rosières (annexe)

La commune de Rosières a sollicité la commune de Joyeuse l'installation de banderoles Après échange entre les deux communes, il est proposé la convention de mise à disposition de notre service instructeur selon les modalités de la convention jointe en annexe.

Textes législatifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée).

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** cette convention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer.

9/ Convention d'entente amiable sur la prise en charge des enfants scolarisés dans les communes de Joyeuse et Lablachère (annexe)

Monsieur le Maire de JOYEUSE fait part aux membres du Conseil Municipal de la possibilité de conventionner avec la Commune de LABLACHÈRE pour une entente amiable concernant la prise en charge des enfants scolarisés dans les communes de JOYEUSE et de LABLACHÈRE.

Cette convention revient à formaliser une pratique entre les 2 communes.

Ainsi, les communes de Lablachère et de Joyeuse s'accordent pour ne pas demander de participation respective pour les enfants scolarisés dans l'une ou l'autre de ces communes et qui réside dans la commune cédante.

Pour une parfaite information une communication annuelle des effectifs des élèves résidant dans les communes respectives de Lablachère et de Joyeuse sera faite entre les communes.

Sont exclues de ce dispositif les participations aux charges scolaires dues pour les enfants de classe d'Unité Localisée pour l'Insertion Scolaire. Un certificat de scolarité est suffisant pour justifier de leur scolarisation au sein d'une école. Une simple information sera faite aux communes de résidence, la participation aux charges scolaires étant de fait, obligatoire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix décide :

- **D'ADOPTER** cette convention.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à la signer.

10/ Vers un équipement multisports : nouvelle orientation et élargissement du projet de « Construction d'un équipement multisports»

Exposé des motifs à l'assemblée par Madame BENEFICE-TOURNIER, 1ère adjointe

Considérant que le projet d'équipement sportif actuellement dénommé *« Construction d'un équipement sportif pour le rugby »* présente une appellation et un contenu initial trop restrictifs, ne reflétant ni la diversité des pratiques sportives qu'il accueillera, ni son ambition d'ouverture à l'ensemble des habitants, des associations et des disciplines sportives locales ;

Considérant que cette dénomination initiale, bien que liée à l'origine du projet, risque de créer une confusion quant à l'usage réel du complexe André GERVAIS, et pourrait limiter son attractivité auprès d'autres disciplines sportives, du grand public et des partenaires institutionnels ;

Considérant que le nouveau nom « *Construction d'un équipement multisports* » a été retenu à l'issue :

- d'une concertation approfondie avec le cabinet Rhône Cévennes Ingénierie (RCI), expert en aménagement sportif,
- d'une consultation des acteurs locaux (clubs sportifs, services municipaux, etc.), ayant souligné la nécessité d'une appellation et d'un contenu plus inclusifs et fédérateurs ;

Considérant que ce changement de nom s'accompagne d'une révision du contenu du projet, afin de :

- Élargir les usages : intégrer des aménagements adaptés à plusieurs disciplines,
- Optimiser la polyvalence des installations (terrain principal modulable, espaces dédiés aux échauffements, gradins adaptés, etc.),
- Renforcer l'accessibilité pour tous les publics (scolaires, seniors, personnes en situation de handicap, etc.) ;

Considérant que ces modifications permettront une meilleure adéquation entre le projet et les enjeux actuels de la commune en matière de sport, de cohésion sociale et de développement durable ;

Considérant que le phasage des travaux en deux temps, validé précédemment, reste inchangé ;

Le Conseil municipal est invité à :
- **APPROUVER** la modification de dénomination et du contenu du projet en « *Construction d'un équipement multisports* » pour y intégrer les aménagements et équipements permettant une utilisation multisports, polyvalente et inclusive, tels que décrits en annexe ;
- **AUTORISER** Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe à engager, par délégation, les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ce changement (mise à jour des documents, future signalétique, coordination avec les partenaires, intégration de ce nouveau nom dans les appels à projet ou demandes de financements futurs).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix :
- **APPROUVE** la modification de dénomination et du contenu du projet en « *Construction d'un équipement multisports* » pour y intégrer les aménagements et équipements permettant une utilisation multisports, polyvalente et inclusive, tels que décrits en annexe ;
- **AUTORISE** Madame BENEFICE-TOURNIER Carole, 1ère adjointe à engager, par délégation, les démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ce changement (mise à jour des documents, future signalétique, coordination avec les partenaires, intégration de ce nouveau nom dans les appels à projet ou demandes de financements futurs).

11/ Demande de subvention au TE07– rénovation énergétique du système de chauffage du bâtiment mairie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des travaux de rénovation énergétique du système de chauffage et l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) réversible air/air du bâtiment mairie s'avèrent nécessaires et que ces travaux engendreront des dépenses pour la commune. Ces dépenses pourraient être amoindries par l'obtention de subvention.
Monsieur le Maire sollicite donc l'autorisation du conseil municipal pour demander des subventions dans le cadre du projet tel qu'il est décrit ci-après :
Localisation : Mairie – 214, Route Nationale 07460 JOYEUSE
Maître d'ouvrage : Commune de JOYEUSE
Type de bâtiment : Bâtiment public (mairie) - Surface : 255 m² sur deux niveaux - Année de construction : 1987
Objectif principal : Remplacer le système de chauffage existant par une **PAC réversible air/air** (puissance calorifique > 12 kW) pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO_2.

Technologie retenue :

- PAC réversible air/air
- **Efficacité énergétique saisonnière (Etas) :** PAC classique : ≥ 145 % (chauffage), ≥ 250 % (refroidissement)

Ces travaux feront l'objet de demande de subventions auprès :

- de Territoire d'Énergie Ardèche (TE07).

Nature des dépenses	Montant HT	Financements sollicités	Taux	Montant subvention HT
Travaux	**51 723,30 €**			
		Territoire d'Énergie Ardèche		**15 000,00 €**
Autofinancement				**36 723,30 €**
Total :	**51 723,30 €**	Total		**51 723,30 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix
DECIDE D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire une demande de subventions auprès :

- de Territoire d'Énergie Ardèche (TE07).

Pour les travaux décrits ci-dessus.
CHARGE Monsieur le Maire de la suite du dossier.

12/ Demande de subvention au Conseil Département de l'Ardèche (Atout Ruralité 07) pour la rénovation énergétique du système de chauffage du bâtiment mairie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des travaux de rénovation énergétique du système de chauffage et l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) réversible air/air du bâtiment mairie s'avèrent nécessaires et que ces travaux engendreront des dépenses pour la commune. Ces dépenses pourraient être amoindries par l'obtention de subvention.
Monsieur le Maire sollicite donc l'autorisation du conseil municipal pour demander des subventions dans le cadre du projet tel qu'il est décrit ci-après :
Localisation : Mairie – 214, Route Nationale 07460 JOYEUSE
Maître d'ouvrage : Commune de JOYEUSE
Type de bâtiment : Bâtiment public (mairie) - Surface : 255 m² sur deux niveaux - Année de construction : 1987
Objectif principal : Remplacer le système de chauffage existant par une **PAC réversible air/air** (puissance calorifique > 12 kW) pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO_2.

Technologie retenue :

- PAC réversible air/air
- **Efficacité énergétique saisonnière (Etas) :** PAC classique : ≥ 145 % (chauffage), ≥ 250 % (refroidissement)

Ces travaux feront l'objet de demande de subventions auprès :

- du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre du contrat ATOUT RURALITÉ,

Nature des dépenses	Montant HT	Financements sollicités	Taux	Montant subvention HT
Travaux	**51 723,30 €**	Conseil Départemental 07	40 %	20 689,32 €
		Plafonné à :		**20 000,00 €**
Autofinancement				**31 723.30 €**
Total :	**51 723,30 €**	**Total**		**51 723,30 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,
DECIDE D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire une demande de subventions auprès :

- du Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre du contrat ATOUT RURALITÉ,

Pour les travaux décrits ci-dessus.
CHARGE Monsieur le Maire de la suite du dossier.

13/ Conseil municipal des jeunes – approbation de sa création

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de JOYEUSE propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ.
Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.
L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Joyeusaines et Joyeusains, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.
La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.
C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...
La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.
La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Joyeusains en général et des jeunes en particulier.
Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, déroulement d'élections, commissions,...

Le CMJ pourra disposer d'un budget de fonctionnement défini par les conseillers municipaux adultes.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,

Approuve la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,...), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par des conseillers municipaux.
Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

14/ Approbation du règlement intérieur du conseil municipal des jeunes

Il est proposé à l'assemblée du conseil municipal de JOYEUSE de se prononcer sur l'approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes de JOYEUSE tel que présenté en annexe.
Il fixe :

- Les objectifs et principes du Conseil Municipal des Jeunes
- Les attributions

- La durée du mandat
- Le rôle des élus
- La composition
- Le processus d'élections
- Les résultats des élections
- La démission
- La perte de mandat
- Le remplacement d'un élu démissionnaire ou ayant perdu son mandat
- Les séances plénières
- Les présences dans la mise en œuvre de leur mandat
- Le rôle des parents
- Les moyens matériels et financiers

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix,
Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes annexé à la présente **délibération**

15/ Indemnisation des frais de déplacement du surveillant de baignade du site du Petit Rocher – contrat à durée déterminée saisonnier juillet-août 2026

Exposé des motifs :

La commune de Joyeuse a recruté Monsieur VIDMAR Julien, surveillant de baignade, grade opérateur territorial des activités physiques et sportives, pour assurer la surveillance des activités aquatiques sur le site du Petit Rocher durant la saison estivale, du 1er juillet au 31 août 2026.

Ce dernier réside à Auberchicourt, dans le département du Nord (59), et a dû se rendre sur son lieu de travail situé dans la commune de Joyeuse, département de l'Ardèche (07). Les frais de déplacement engagés pour ces trajets s'élèvent à **152 euros**.
Afin de couvrir ces frais de déplacement, il est proposé d'indemniser l'agent concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26.06.05.08 en date du 10/06/2026 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, notamment le recrutement d'un opérateur territorial des activités physiques et sportives,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal est invité à :
- **ACCORDER** à Monsieur VIDMAR Julien, surveillant de baignade, grade opérateur territorial des activités physiques et sportives, une indemnité forfaitaire de **152 euros** au titre des frais kilométriques pour un trajet unique effectué entre son domicile (Auberchicourt) et la commune de Joyeuse dans le cadre de sa mission pour la saison estivale 2026.
Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix :
- **ACCORDE** à Monsieur VIDMAR Julien, surveillant de baignade, grade opérateur territorial des activités physiques et sportives, une indemnité forfaitaire de **152 euros** au titre des frais kilométriques pour un trajet unique effectué entre son domicile (Auberchicourt) et la commune de Joyeuse dans le cadre de sa mission pour la saison estivale 2026.
Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

16/ Rétractation de la commune de JOYEUSE du contrat SMACL relatif au groupement de commande de la Cdc Beaume-Drobie (marché d'assurance sur véhicules, personnel et bâtiments...)
(Date d'effet 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2026 avec un délai de rétractation minimum de 4 mois)

Le 23 mai 2023, la commune de JOYEUSE signait la convention pour le Groupement de commandes avec la Communauté de communes Beaume-Drobie pour la passation d'un marché concernant des prestations d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés d'assurances de chaque membre du groupement (la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, les communes de BEAUMONT, de JOYEUSE, de LABOULE et de SAINT-ANDRÉ-LACHAMP.

Conformément à l'article 8 de ladite convention « Retrait d'un membre du groupement » qui précise que, pour rappel :
Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes par décision écrite notifiée au coordonnateur.

Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.
Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,
DECIDE le retrait du Groupement de commandes avec la Communauté de communes Beaume-Drobie pour la passation d'un marché concernant des prestations d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés d'assurances
CHARGE Monsieur le Maire de la suite du dossier

17/ Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L.2122-22 du CGCT) – (information)

Le Conseil municipal prendra acte des décisions suivantes :

Commande publique				
OBJET	***Date de la commande* 2026**	***Entreprise***	***Montants en €***	
			HT	**TTC**
DEBROUSSAILLEUSE HUSQVARNA ET RA850	07/04/2026	CHALLON SARL AUBENAS	808.50 €	970.20 €
CHAUFFAGE/CLIMATISATION MAIRIE	27/04/2026	HERVÉ THERMIQUE	51 725.30	62 067.96
CAMION IVECO 35C16 3L	07/07/2026	MOULIN POIDS LOURDS	51 991.76	62 311.76

18/ Droits de préemption n°2026.06.DUP – (information)

La commune n'a pas usé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

N°	Nom du propriétaire	Réf. Cadastrale	Adresse	Nature du bien	Surface en m2
DIA/2026/JOYEUSE/19	Ivan TERAUBE	AE374	9 route Nationale	Bâti sur terrain propre	76 m2
DIA/2026/JOYEUSE/20	Michel HEBRARD	AH122-123-124-272	203 la Glacière - 07260 Joyeuse	Bâti sur terrain propre	2667 m2
DIA/2026/JOYEUSE/21	Simone LAGNEAU	AE758	50 chemin du stade André Gervais	Bâti sur terrain propre	235 m2
DIA/2026/JOYEUSE/22	Nicolas BARTKOWIAK	G413-414-415-416-418	863 route des Grads	Bâti sur terrain propre	3112 m2
DIA/2026/JOYEUSE/23	Daniel ANSELME	AB111	Vinchannes ouest	Terrain	241 m2

19/ Questions diverses

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée des documents suivants :

- Courrier du CNAS reçu le 09 juin relatif à l'offre d'accompagnement et les prestations à destination des agents territoriaux ;
- Courrier de Plurélya reçu le 09 juillet 2026 relatif à l'offre d'accompagnement et les prestations à destination des agents territoriaux ;
- Rapport d'activité 2025 de la Communauté de communes du pays Beaume-Drobie ;
- Rapport de gestion 2025 du Centre Hospitalier des Cévennes Ardéchoises (CCHVA).

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 21 heures 8 minutes.

Monsieur le Maire,
Philippe GILLES

Madame la secrétaire de Séance
Eva FLORY